

DEPARTEMENT du CALVADOS

**Direction Générale Adjointe
Aménagement & Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE
SE2022.0048**

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
le dimanche 5 juin 2022,
sur la voie verte Caen - Ouistreham**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre Ports de Normandie et le Conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados réglant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 6 novembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des milieux naturels ;

VU la demande du comité d'organisation des "Courants de la Liberté" en date du 31 mars 2022 tendant à ce que le Président du Conseil départemental autorise le passage de la course "Le Marathon de la Liberté" sur la voie verte située rive gauche du canal de Caen à la mer entre le KM 17,50 (quai Charcot, PR11+80, commune de Ouistreham) et le KM 23,30 (passerelle piétons située face à l'échangeur, PR6+20, de Blainville-sur-Orne) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des coureurs et de permettre le bon déroulement de la course pédestre dénommée "Le Marathon de la Liberté", de réglementer provisoirement la circulation le dimanche 5 juin 2022, sur la voie verte établie sur le chemin de halage de la rive gauche du canal de Caen à Ouistreham ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La circulation des usagers habituels (cyclistes, piétons et rollers) sera strictement interdite sur la voie verte dans les deux sens de la circulation entre le KM 17,50 (quai Charcot, PR11+80, commune de Ouistreham) et le KM 23,30 (passerelle piétons située face à l'échangeur, PR6+20, de Blainville-sur-Orne) :

- le dimanche 5 juin 2022, de 6h00 à 15h00, durant le passage du Marathon de la Liberté.

Parallèlement, la circulation des véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de suivre, en totalité ou en partie, cette épreuve sera exceptionnellement autorisée. Auquel cas, la production de cette autorisation sera exigible à toute réquisition des représentants des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 2 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter la voie verte bordant le chemin de halage du canal de Caen à la mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juin 2001. Cette signalisation sera mise en place, par le comité d'organisation des "Courants de la Liberté", et sa maintenance assurée, par les soins et à la charge des organisateurs.

Les clés d'accès des barrières limitant l'accès à la voie verte seront fournies en prêt au comité d'organisation des « Courants de la Liberté » qui en assurera la gestion durant la période indiquée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Seule la responsabilité du comité d'organisation des "Courants de la Liberté", à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 5 : Le comité d'organisation des "Courants de la Liberté" devra être couvert par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation et devra transmettre une attestation d'assurance avant sa tenue au Département du Calvados.

ARTICLE 6 : À l'issue des périodes visées à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par le comité d'organisation, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Département du Calvados (voie cyclable, sentier piéton et accotements de 1 m de part et d'autres), à l'exclusion des emprises liées au domaine public maritime.

La manifestation devra se dérouler dans le respect des prescriptions émises par Ports de Normandie, gestionnaire du domaine public maritime et dans le respect du pouvoir de police du Maire.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur de l'environnement et des milieux naturels du conseil départemental du Calvados sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur de Ports de Normandie
- MM. les Maires de Blainville-sur-Orne, Bénouville, et Ouistreham
- MM. les Organismes des « Courants de la Liberté » 12 rue de la Chapelle, 14000 CAEN

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **5 MAI 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation**

**Le directeur de l'environnement
et des milieux naturels**



Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Directeur du S.D.I.S. du Calvados ;

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen, DGA Aménagement & Environnement.

